

SUPERSONIC IMAGINE

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.417.412,10 euros

Siège social : Les Jardins de la Duranne - Bât. E et Bât. F

510, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex

481 581 890 R.C.S. Aix-en-Provence

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE SUPERSONIC IMAGINE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, à l'effet de vous demander de statuer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit transfert ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les motifs de chacune des résolutions soumises par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se réunir à huis clos le 30 octobre 2020.

Avant de vous exposer les motifs de l'opération soumise à votre approbation, nous vous présentons le contexte dans lequel s'inscrit l'Assemblée Générale Ordinaire donnant lieu au présent rapport.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les titres de la Société sont actuellement admis aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris et la capitalisation de la Société s'élevait à environ 30,5 millions d'euros au 21 septembre 2020. La partie du capital de la Société non détenue par Hologic Hub Ltd. (constituant ce qui est communément appelé le « flottant ») représente à ce jour moins de 20% et les volumes d'échanges d'actions de la Société sur Euronext restent à des niveaux très faibles (en moyenne 4.033 titres par jour sur les 120 derniers jours de bourse).

Le Conseil d'administration estime que les contraintes réglementaires liées à la cotation sur un marché réglementé ne sont plus adaptées à la Société et qu'un transfert sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris permettrait non seulement une simplification des obligations et contraintes réglementaires qui pèsent sur la Société mais aussi la réalisation d'économies de charges substantielles, tout en préservant la cotation de l'action SuperSonic Imagine.

II. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et depuis le début de l'exercice 2020 dans le rapport de gestion inclus dans la section I. du rapport financier annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et dans le rapport financier semestriel du 30 juin 2020, accessibles sur le site www.supersonicimagine.fr – Investisseurs > Documentation > Document de référence et rapport financier.

Aucun fait marquant n'est intervenu depuis le 30 juin 2020.

III. PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1ère résolution - Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit transfert

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de demande d'admission des titres émis par la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et de radiation concomitante de ces mêmes titres du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris, et vous proposons de conférer au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux demandes d'admission et de radiation susvisées, ainsi que toutes formalités y afférentes.

Sous réserve de l'obtention de l'accord de l'entreprise de marché, le Conseil d'administration, ou son subdélégué le cas échéant, devra faire procéder au transfert de la cotation des titres de la Société dans un délai de douze (12) mois suivant l'Assemblée générale appelée à se réunir le 30 octobre 2020.

Euronext Growth Paris est un marché organisé par Euronext Paris. Il ne s'agit pas d'un marché réglementé mais d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Ses règles d'organisation sont approuvées par l'AMF.

Le Conseil d'administration considère que ce projet permettrait à la Société de voir ses titres admis aux négociations sur un marché plus en rapport avec sa taille, sa capitalisation boursière et le niveau de son capital flottant. Le transfert vers Euronext Growth devrait permettre en effet à la Société d'alléger les obligations et contraintes qui pèsent sur elle (dans les conditions détaillées ci-après) et, par voie de conséquence, de diminuer les coûts liés à sa cotation, tout en conservant aux actions leur caractère négociable sur un marché financier.

En outre, le transfert vers Euronext Growth permettrait à la Société d'établir ses comptes consolidés selon le référentiel comptable français (par opposition à l'obligation qui pèse sur elle actuellement d'établir ses comptes consolidés selon les normes comptables IFRS).

La Société étant déjà cotée sur le compartiment C du marché règlementé Euronext Paris, elle réunit les conditions d'éligibilité requises pour bénéficier de la procédure d'admission directe sur Euronext Growth Paris aux termes des articles L. 421-14 V du Code monétaire et financier et 3.2.1 des Règles des marchés Euronext Growth relatives à la nécessité d'avoir une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros et un capital flottant supérieur à 2,5 millions d'euros.

Le Conseil d'administration précise que ces conditions devront être remplies au jour de la demande de transfert.

La Société devra également s'assurer les services d'un *Listing Sponsor*, dans le délai requis par la réglementation en vigueur, qui aura notamment pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth et qui devra s'assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux Règles des marchés Euronext Growth.

Aucune action nouvelle ne sera émise dans le cadre de ce transfert.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles L. 421-14 V du Code de commerce et 223-36 du Règlement général de l'AMF, le transfert de cotation d'un marché réglementé vers un système multilatéral de négociation (i) est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et (ii) ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois après l'Assemblée générale du 30 octobre 2020.

En outre, l'accord de l'entreprise de marché Euronext Paris est requis pour la radiation des titres émis par la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris et leur admission sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris.

La soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de ce projet de transfert de la cotation a fait l'objet d'une information du Comité Social et Economique de la Société le 18 septembre 2020.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société du projet de transfert des titres de la Société d'Euronext vers Euronext Growth et de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Paris, ledit transfert s'effectuerait par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth des titres existants de la Société, conformément aux Règles des marchés Euronext Growth. A compter de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, il serait procédé à la radiation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris.

Nous appelons votre attention sur les principales conséquences (non exhaustives) d'un tel transfert :

En matière d'information périodique :

- le rapport semestriel, comprenant les états financiers semestriels (et consolidés) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels, seraient publiés dans les quatre mois suivant la fin du second trimestre de l'exercice social de la Société (Règles des marchés Euronext Growth, article 4.2.1), au lieu du délai de trois mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; la revue des comptes semestriels par les contrôleurs légaux ne serait par ailleurs plus requise ;
- allègement des mentions requises au titre du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise (articles L. 225-100-1 et L. 225-37 et suivants du Code de commerce) ;
- libre choix entre les normes comptables françaises et les normes IFRS pour l'établissement des comptes consolidés de la Société (Règles des marchés Euronext Growth, article 3.2.3).

En matière d'information permanente :

Euronext Growth étant un système multilatéral de négociation, la Société demeurerait soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente du marché, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »). Toute société cotée sur Euronext Growth doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite réglementée.

En outre, les dirigeants de la Société et les personnes ayant un lien étroit avec eux demeureraient soumis à l'obligation de déclarer les transactions effectuées sur les actions ou les titres de créance de la Société, conformément à l'article 19 du Règlement MAR.

En matière de protection des actionnaires minoritaires :

La Société serait soumise à la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth, à savoir:

- sauf dérogation, la protection des actionnaires minoritaires serait assurée sur Euronext Growth par le mécanisme de l'offre publique obligatoire en cas de franchissement, directement ou indirectement, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote (article L. 433-3, II du Code monétaire et financier ; articles 231-1, 2° et 235-2 du Règlement général de l'AMF) ;
- seuls les franchissements, à la hausse ou à la baisse, des seuils de 50% et 95% du capital ou des droits de vote seraient à déclarer à l'AMF et à la Société (article 223-15-1 du Règlement général de l'AMF et Règles des marchés Euronext Growth, article 4.3.1), sous réserve, le cas échéant, des franchissements de seuils statutaires à déclarer à la Société.

Toutefois, tant le droit des offres publiques que les obligations de déclaration de franchissement de seuils applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé demeureraient applicables pendant trois ans à compter de l'admission des titres de la Société sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris (articles L. 233-7-1 du Code de commerce, L. 433-5 du Code monétaire et financier et 223-15-2 et 231-1 du Règlement général de l'AMF).

En matière d'assemblées générales :

Le formalisme lié aux assemblées générales serait légèrement assoupli, notamment sur les points suivants :

- les documents relatifs aux assemblée générales fournis aux actionnaires devraient être publiés sur le site internet de la Société, non plus 21 jours avant la date de l'assemblée mais uniquement à la date de la convocation (Règles des marchés Euronext Growth article 4.4 ; article R. 225-73-1 du Code de commerce) ;
- le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée générale ne serait plus requis (article 221-1 du Règlement général de l'AMF) ;
- la mise en ligne sur le site internet de la Société du résultat des votes et du compte-rendu de l'assemblée générale ne serait plus requise (article R. 225-106-1 du Code de commerce).

En matière de rémunération des dirigeants :

La Société ne serait plus soumise au dispositif du *say on pay*, prévoyant le vote préalable des actionnaires sur la politique de rémunération des dirigeants, le vote *a posteriori* sur le rapport sur les rémunérations et l'approbation des rémunérations individuelles des dirigeants (articles L. 225-37-2 et L. 225-100 II du Code de commerce).

En matière de gouvernance :

La Société ne serait plus soumise aux dispositions prévues aux articles L. 823-19 et suivants du Code de commerce en matière de comité d'audit.

Sur la liquidité des titres :

Euronext Growth n'étant pas un marché réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth une évolution de la liquidité de l'action différente de la liquidité constatée depuis le début de la cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Si vous vous prononcez favorablement sur le projet de transfert de cotation, et sous réserve de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Paris, l'admission sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris interviendrait, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, dans un délai minimum de deux mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire l'ayant autorisé.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément à l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et de conférer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation dudit transfert.

2^{de} résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La seconde résolution est une résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités consécutives à l'Assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2020.

* * * * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture du rapport du Conseil d'administration, à **approuver** par votre vote l'ensemble des résolutions qui vous seront soumises.

Le 22 septembre 2020

Le Conseil d'administration